

Arrêt

n° 293 968 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me D. DAGYARAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes originaire d'Adiyaman. Vous avez arrêté vos études en deuxième année des secondaires et êtes boulanger de profession.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous êtes enfant, les membres de votre famille et ceux d'une jeune fille du même âge que vous s'accordent pour que vous vous mariiez ensemble plus tard.

Vers vos 17 ou 18 ans, vous devenez sympathisant de l'HADEP (Halkin Demokrasi Partisi). Dans ce cadre, vous participez à des rassemblements politiques et aux newroz. Entre 1996 et 1997, vous effectuez votre service militaire. Durant celui-ci, vous êtes frappé par d'autres conscrits car vous êtes alévi.

En août 2002, afin d'éviter de vous marier à la fille à qui vous avez été promis, muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa professionnel délivré par les autorités ukrainiennes, vous vous rendez légalement en Ukraine, où un de vos oncles maternels s'est établi et vous a conseillé de le rejoindre. Vous renouvez votre visa à plusieurs reprises et y travaillez en tant que boulanger. En 2009, vous retournez en Turquie pour prolonger la durée de validité de votre passeport et pouvoir obtenir un nouveau visa ukrainien. Vous ne vous rendez pas à Adiyaman durant ce séjour puis repartez en Ukraine légalement.

La même année, vous entamez une relation amoureuse avec une fille de nationalité ukrainienne. En 2010, lorsqu'ils sont informés de ce fait, les frères de la fille à qui vous aviez été promis vous contactent par téléphone et vous menacent de mort. Ils vous reprochent de les avoir déshonorés. Ils vous menacent pendant une semaine puis, parce que vous ne leur répondez plus, vous n'avez plus jamais été en contact avec eux.

En 2010 ou 2011, suite à une plainte déposée par la propriétaire de votre commerce, les autorités ukrainiennes vous notifient d'un ordre de quitter le territoire. Vous restez tout de même dans ce pays où vous vivez et travaillez de manière illégale. En septembre 2010, en décembre 2011 puis en février 2014, votre compagne donne conséutivement naissance à vos deux filles et à votre garçon. Parce que vous n'avez pas de titre de séjour en Ukraine, vous ne parvenez pas à les reconnaître officiellement comme étant vos enfants.

Le 3 avril 2022, en raison du conflit armé opposant la Russie à l'Ukraine, muni d'un passeport provisoire délivré par les autorités turques, vous quittez seul l'Ukraine. Vous transitiez par la Pologne puis par l'Allemagne et entrez sur le territoire du Royaume belge le 19 avril 2022. Le 26 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Votre compagne et vos enfants vivent chez votre belle-mère, à Kiev.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites d'une part craindre de rencontrer des problèmes voire d'être tué par les frères de la femme qui vous avait été promise. Vous affirmez qu'ils vous reprochent de ne pas l'avoir épousée et qu'ils veulent se venger car vous les avez déshonorés. D'autre part, vous dites craindre de rencontrer des problèmes en Turquie car vous êtes kurde, alévi et sympathisant de l'HADEP. Vous ajoutez que vous ne vivez plus dans le pays dont vous avez la nationalité depuis environ vingt ans, que de « mauvaises choses pourraient arriver » et que vous voulez travailler en Belgique pour aider votre compagne et vos enfants restés en Ukraine (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, en raisons des

motifs développés infra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Premièrement, s'agissant de ce qui est pour vous la « cause principale » de votre demande de protection internationale en Belgique, soit votre crainte d'être victime d'un crime d'honneur car vous avez quitté la Turquie en 2002, que n'avez pas épousé la fille qui vous avait été promise et que les frères de celle-ci pourraient s'en prendre à vous (NEP, pp. 9, 11 et 12), force est d'abord de constater que vos propos concernant ce qu'ils pourraient vous faire s'avèrent vagues et hypothétiques.

Ainsi, amené à présenter toutes les raisons qui vous font croire que les frères de la fille à qui vous aviez été promise s'en prendraient à vous vingt ans après votre départ de Turquie, vous supposez qu'ils n'ont pas oublié ce qui s'est passé et ajoutez « peut-être que des problèmes renaitront à cause de moi entre les deux familles » (NEP, p. 15). Plus tard, interrogé sur ce qui pourrait arriver à ces personnes si elles s'en prenaient à vous, vous dites : « je ne sais pas ce qui peut m'arriver en Turquie, ce qui peut leur arriver à eux [...] » (NEP, p. 16). Déjà, vos déclarations peu précises et non étayées, lesquelles ne sont basées que sur vos seules suppositions ne permettent pas au Commissariat général de pouvoir considérer que vous seriez tué dans le cadre d'un crime d'honneur en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, outre le fait que vous ne déposez aucun élément objectif venant appuyer vos déclarations selon lesquelles les frères de cette femme vous ont menacé de mort en 2010, le Commissariat général remarque que vous affirmez qu'en dehors du fait que cette famille et la vôtre ne se parlent plus et que vos frères sont informés que si vous revenez vous seriez tué, votre départ de Turquie en 2002 n'a engendré aucune violence ou conflit entre les membres de ces deux familles, soit durant vingt ans, et ce alors que les membres de celles-ci vivent toujours dans votre pays d'origine (NEP, p. 15). Vous dites en outre ne plus jamais avoir été en contact avec la famille de cette femme depuis 2010, soit depuis douze ans (NEP, p. 14). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que les frères de cette femme vous tuerait en cas de retour.

Mais encore, vous tenez des propos vagues et vous avez adopté un comportement désintéressé s'agissant des problèmes qui, selon vos dires, vous empêchent de rentrer en Turquie. D'abord, vous ignorez quand votre mariage devait se dérouler, ce qui est incohérent si vos deux familles s'étaient accordées sur cette alliance depuis que vous étiez enfants. En outre, alors que cette femme et vous étiez déjà âgés de vingt-cinq ans lors de votre départ remontant à 2002, vous vous contentez d'expliquer ce fait en disant que cette jeune fille suivait des études à l'époque et que cela vous arrangeait car vous ne vouliez pas l'épouser. Mais encore, vous ignorez si la femme à qui vous aviez été promis s'est mariée depuis 2002. Ensuite, si vous affirmez que sa famille est influente, vous vous limitez à dire à ce propos que leur grand-père était influent et écouté et que certains d'entre eux sont fonctionnaires, sans être en mesure de préciser ce qu'ils font concrètement dans l'administration turque (NEP, pp. 9, 14, 15 et 16). Dès lors que vous êtes en contact avec les membres de votre famille qui ont fini par accepter vos choix et qui vivent encore à Adiyaman (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et questionnaire OE), dans la même région que la famille de la femme que vous deviez épouser en Turquie, vos propos inconsistants achèvent d'empêcher le Commissariat général de considérer que cette famille s'en prendrait à vous en cas de retour, vingt ans après votre départ.

Constatons enfin que vous avez vécu de 2010 ou 2011 et jusqu'en 2022 en Ukraine de manière illégale, soit pendant plus de onze ans, sans y introduire aucune demande de protection internationale (NEP, p. 10). Interrogé à ce sujet, vous vous justifiez en affirmant que vous aviez des problèmes financiers, que vous êtes devenu père et que vous ne parveniez plus à y obtenir un titre de séjour (NEP, p. 10), raisons qui n'expliquent aucunement que vous n'ayez pas tenté d'obtenir une protection juridique qui vous aurait permis d'éviter d'être renvoyé en Turquie. Le Commissariat général estime donc que le comportement que vous avez adopté pendant plus de dix ans en Ukraine est incohérent au regard de la nature des problèmes que vous dites craindre de rencontrer en cas de retour en Turquie, soit pour rappel être tué parce que vous avez déshonoré la famille de la femme à qui vous aviez été promis lorsque vous étiez enfant. Ce constat achève d'empêcher le Commissariat général de considérer votre crainte comme étant fondée.

Deuxièmement, vous dites être sympathisant de l'HADEP depuis la fin de votre adolescence. Vous supposez que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour pour ce motif.

Toutefois, remarquons que vos propos s'agissant de votre profil politique ne permettent pas de considérer que les autorités turques chercheraient à vous nuire pour ce motif. Ainsi, vous dites que vous

avez participé, de 1994/1995 à 2002, à divers meetings interdits organisés par le parti, aux festivités liées aux newroz et à des discussions/ discours politiques menés dans des cafés. Vous n'avez pas fait état de participation à d'autres activités politiques depuis lors, soit depuis près de vingt ans et n'avez pas eu de responsabilité au sein dudit parti (NEP, pp. 8 et 9). Le fait que vous ignoriez que l'HADEP n'existe plus depuis mars 2003, mois lors duquel ce parti a été interdit par la Cour constitutionnelle turque et que les partis pro-kurdes principaux en Turquie sont le HDP (*Halkların Demokratik Partisi*) et le DPB (*Demokratik Bölgeler Partisi*) (cf. farde « informations pays », COI Focus Turquie, Succession des partis kurdes, 30/08/21) (NEP, p. 12), voire que vous ne soyez pas en mesure de citer les noms des partis prokurdes s'étant succédé de manière chronologique (NEP, p. 12) vient encore démontrer que vous n'êtes pas un sympathisant à ce point engagé et dérangeant pour l'Etat turc.

Il s'ajoute que vous affirmez que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problème avec vos autorités (NEP, p. 12), que vous ne les craignez pas et que vous vous êtes même rendu en Turquie en 2009 afin de « prolonger » votre passeport auprès de ces mêmes autorités (NEP, p. 13). De plus, vous dites avoir contacté celles-ci à plusieurs reprises afin qu'elles vous délivrent un nouveau passeport lorsque vous viviez en Ukraine et qu'elles vous ont délivré un passeport provisoire début 2022, afin de vous permettre de quitter l'Ukraine peu de temps après le début des hostilités entre ce pays et la Russie (NEP, p. 13). Dès lors, ces constats empêchent encore de considérer que ces mêmes autorités s'en prendraient à vous en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, remarquons que vos craintes de rencontrer des persécutions en Turquie au motif que vous êtes sympathisant de l'HADEP (devenu pour rappel le HDP) s'avèrent hypothétiques. Ainsi, vous déclarez que si vous « courez » derrière le parti vous aurez des problèmes, et que le Président Erdogan considère les gens qui ne votent pas pour lui comme des terroristes. Vous répétez que si vous vous mêlez à la politique, vous aurez des problèmes (NEP, p. 13).

Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées et pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « informations pays », COI Focus, « HDP, DBP : situation actuelle » du 19 mai 2021) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vos propos ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez le profil d'un opposant politique à ce point visible et dérangeant pour les autorités turques qu'elles chercheraient à vous persécuter.

En outre, vous déclarez que le frère de l'époux d'une de vos tantes maternelle est candidat pour devenir député du HDP, qu'il est président d'une section du syndicat Egitim Sen, qu'il a subi des « pressions » et été placé une fois en garde à vue et que de deux de vos cousins ont été tués parce qu'ils combattaient pour le PKK (*Partiya Karkerê Kurdistan*) en 1994 ou 1995 (NEP, pp. 9 et 13). Néanmoins, aucun élément objectif ne permet d'établir ni vos liens familiaux avec ces personnes, ni leurs implications passées ou actuelles au sein du HDP ou du PKK. Vous ne joignez pas non plus d'élément attestant des problèmes qu'ils auraient selon vous rencontrés. Partant, dès lors que vous dites qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré de problème avec vos autorités pour des motifs politiques et que vous n'avez aucun lien avec le PKK (NEP, pp. 9, 10 et 13), vos seules déclarations ne permettent pas de considérer que vous rencontreriez des problèmes en raison de la situation de membres de votre famille. Quand bien même ces faits et vos liens familiaux seraient établis objectivement, vos deux cousins sont décédés il y a près de trente ans et le frère de l'époux d'une de vos tantes n'est pas un membre de votre famille proche. Surtout, vous n'invoquez pas de crainte liée à ces faits. Partant, le Commissariat général estime que vous n'encourez pas de risque d'être persécuté en Turquie en raison des profils d'opposants de ces trois membres de votre famille.

Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre militantisme politique à ce stade, il a toutefois considéré pour toutes les raisons exposées ci-dessus que celui-ci ne présentait pas l'intensité et la consistance nécessaire pour faire de vous une cible de vos autorités.

Invité à expliquer en quoi vos origines kurdes seraient de nature à vous exposer à des problèmes dans votre pays d'origine, vous tenez des déclarations hypothétiques et de nature générale, sans aucunement démontrer *in concreto* que vous seriez persécuté en raison de votre origine ethnique en Turquie (NEP, p. 16). Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

Quatrièmement, vous invoquez votre religion alévie, laquelle n'est pas en remise en question à ce stade, à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous affirmez craindre de rencontrer des problèmes en Turquie car vous venez d'une famille pratiquant cette religion. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. « farde informations pays », COI Focus Turquie : « Les alévis : situation actuelle » daté du 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévinisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'Etat. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet.

Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'Etat du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse. En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que vous seriez kurde alévi mais le fait que les kurdes alévis seraient actuellement systématiquement persécutés en Turquie.

Vous déclarez avoir été frappé par d'autres conscrits lors de votre service militaire parce que vous étiez alévi, en 1996 ou 1997, et avoir gardé des « traces » au niveau de votre nez (NEP, pp. 4, 8 et 16). Vous joignez par ailleurs une copie d'un rapport médical rédigé en 1996, lequel tend à appuyer vos propos selon lesquels vous avez été hospitalisé dans ce cadre (cf. farde « documents », pièce 3). Toutefois, ces faits remontent à environ vingt-cinq ans et vous dites ne pas avoir rencontré de problème en Turquie par la suite jusqu'à votre départ en 2002, soit durant une période de plus de cinq ans (NEP, p. 16). Interrogé quant à d'éventuels problèmes rencontrés par les membres de votre famille au motif de leur confession, vous vous limitez à dire que certains de vos frères ont rencontré des difficultés pour trouver ou garder leurs emplois (NEP, p. 16), discriminations qui ne peuvent, à elles seules, être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Partant, au regard des informations

objectives s'agissant de la situation des alévis vivant en Turquie (cf. supra), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez à nouveau victime de persécution en cas de retour en Turquie (application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Cinquièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de cette même loi, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui concerne les autres documents que vous joignez à votre demande de protection, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant du passeport turc à votre nom (cf. farde « documents », pièce 1), il atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre origine récente. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général qui rappelle que le constat selon lequel vous avez contacté vos autorités nationales et qu'elles vous ont délivré des passeports constitue un élément permettant de considérer que celles-ci ne s'en prendront pas à vous en cas de retour en Turquie.

Quant à l'attestation de perte de votre passeport, rédigée par les autorités ukrainiennes (cf. farde « documents », pièce 2), ce document atteste tout au plus que vous avez déclaré aux autorités turques

que vous aviez perdu votre passeport, ce qui n'est aucunement contesté. Constatons d'ailleurs que vous déclarez que vous n'aviez en réalité pas perdu celui-ci mais que vous aviez demandé cette attestation afin d'éviter de rentrer en Turquie pour en demander un nouveau (NEP, p. 10).

Concernant les deux certificats de naissance (cf. farde « documents », pièce 4), ils attestent de l'identité de vos deux filles, laquelle n'est pas non plus contestée par le Commissariat général.

Les vidéos et les photographies (cf. farde « documents », pièce 5 et 7) sur lesquelles apparaissent une femme et deux enfants et sur lesquelles vous apparaissiez également ainsi que les captures d'écran de relevés de virements bancaires en monnaie ukrainienne (cf. farde « documents », pièce 6) ne contiennent aucun élément permettant de reconsidérer les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous encourez des persécutions en cas de retour en Turquie. En effet, ces documents permettent tout au plus d'étayer vos déclarations selon lesquelles vos enfants et votre compagne se trouvent à Kiev et que vous leur faites parvenir de l'argent.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 octobre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « *membres du mouvement du Hadep* ».

Sous un premier point intitulé « *Le Cgra estime que le risque de crime d'honneur dans le chef de Monsieur [K.] est faible* », le requérant expose qu'il a dû quitter la Turquie en 2002 pour fuir un mariage forcé et les menaces se sont répétées en 2010. Il ajoute que l'absence de problèmes entre les deux familles (celle de la femme qui lui était promise et la sienne) ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque pour lui en cas de retour en Turquie. Il explique ne plus jamais avoir souhaité avoir des nouvelles quant à la situation pour laquelle il a dû quitter son pays d'origine.

Sous un deuxième point intitulé « *Le Cgra ne semble pas être convaincu quant au profil politique de monsieur [K.]* », il rappelle qu'il a participé dès sa jeunesse à des activités politiques, qu'il est issu d'une famille politiquement impliquée, qu'il a dû renoncer (de manière forcée) à son militantisme kurde et qu'il était suffisamment visible pour être dans le collimateur de l'État turc.

Sous un troisième point intitulé « *Le Cgra estime que le fait d'être kurde en Turquie ne pose plus aucun problème en Turquie* », il expose que les tensions entre les Kurdes et les Turcs sont toujours très tendues et qu'il était dans le collimateur en raison de son origine et de son activisme kurde.

Sous un quatrième point « *Le Cgra estime que l'alévisme de monsieur [K.] ne pose aucun problème en Turquie* », le requérant rappelle ses déclarations selon lesquelles il a été attaqué à des nombreuses reprises en raison du fait qu'il est alévi et a été violenté lors de son service militaire. Il reproche à la partie défenderesse « *d'éviter d'analyser le vif du sujet, à savoir le long parcours [qu'il] a eu avec les groupes d'extrêmes droites et les nombreux actes de maltraitances [qu'il a] subies* ». Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que si les Kurdes renoncent à leur identité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. En Turquie, il serait assimilé à « *un activiste, terroriste en raison de son soutien [...] à la cause kurde* ». Il cite un extrait de l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État et reproche au Commissaire général de se référer à des rapports sur la situation sécuritaire en Turquie plus anciens que six mois. Il invoque le bénéfice du doute et estime que les autorités turques ne peuvent le protéger de l'« agent étatique » (*sic*) qui le menace.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui « *reconnaître [...], à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations quant à sa situation judiciaire* » ou « *à titre infiniment subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 juillet 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles sur la situation sécuritaire prévalant actuelle en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Dans les courriers du 12 juillet 2023 adressés aux parties, il leur a été demandé par erreur de fournir « *toutes informations utiles sur le service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Par une note complémentaire du 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a transmis des informations relatives au service militaire en Turquie et aux possibilités de rachat (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par une note complémentaire du 22 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a, en outre, communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20230_0.pdf

Ainsi, le Conseil se trouve quand même en possession des informations qu'il estimait indispensables pour la solution du litige.

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque, d'une part, la crainte de rencontrer des problèmes voire d'être tué par les frères de la femme qui lui avait été promise et, d'autre part, la crainte de rencontrer des problèmes en Turquie, car il est kurde, alévi et sympathisant du HADEP.

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant les raisons pour lesquelles la crainte « principale » du requérant ne peut être considérée comme fondée, que son profil politique n'est pas « à ce point visible et dérangeant pour les autorités turques qu'elles chercheraient à [le] persécuter », qu'il n'existe pas de persécutions systématiques à l'égard des Kurdes et des alévis et que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement persécuté en raison de son origine kurde et sa religion alévie et qu'il n'existe pas « à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la demande de protection internationale du requérant a été refusée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du risque de crime d'honneur dans le chef du requérant, du profil politique du requérant et des problèmes qu'il craint rencontrer en tant que Kurde et alévi.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. En ce qui concerne le risque d'être tué dans le cadre d'un crime d'honneur, plusieurs raisons motivent la décision du Commissaire général :

- le caractère vague et hypothétique des propos du requérant quant à ce risque ;
- l'absence d'élément objectif (notamment l'absence de violences ou de conflit entre les deux familles) qui viendrait étayer les déclarations du requérant ;
- le comportement désintéressé du requérant qui ne s'est pas renseigné sur la situation actuelle de la femme qui lui était promise et n'a jamais demandé la protection internationale en Ukraine où il séjourné, de manière illégale, pendant plusieurs années avant que la guerre éclate.

Dans sa requête, le requérant argumente que l'absence d'affrontement entre les deux familles depuis 2002 ne signifie pas qu'il ne court aucun risque en cas de retour physique en Turquie. Le requérant n'avance cependant aucune explication circonstanciée rendant cette crainte vraisemblable malgré le fait qu'il a quitté la Turquie il y a plus de vingt ans. Il affirme certes avoir été menacé par téléphone en 2010, mais il n'a plus rien entendu de cette affaire depuis plus de dix ans.

Le requérant explique encore qu'il n'a pas souhaité demander des nouvelles sur la jeune fille et sa famille « à l'origine de son trauma et de sa fuite ». Or, le requérant ne dépose aucun document qui prouverait qu'il souffre d'un quelconque traumatisme. En outre, cette explication n'est pas suffisante pour justifier l'introduction tardive d'une demande de protection internationale.

Par conséquent, le requérant n'avance aucun argument qui permettrait de renverser la conclusion de la partie défenderesse quant à sa crainte « principale ».

6.8. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence « *d'un profil d'un opposant politique à ce point visible et dérangeant pour les autorités turques qu'elles chercheraient à [le] persécuter* » étant donné que le requérant ignore que le parti dont il se déclare sympathisant n'existe plus depuis mars 2003 (dossier administratif, pièce 7, p. 12) et affirme qu'il n'a personnellement jamais rencontré de problèmes avec ses autorités avec lesquelles il est entré en contact à plusieurs reprises pour renouveler son passeport (pp. 12-13).

Dans sa requête, le requérant rappelle qu'il a participé à des activités politiques entre 1994 et 2002 et qu'il a perdu deux cousins en 1994 parce qu'ils combattaient pour le PKK. Le Conseil rappelle que le requérant déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités (dossier administratif, pièce 13), de sorte que rien ne justifie que cela soit le cas 20 ans après ses dernières activités politiques.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre l'argumentation du requérant selon laquelle il aurait dû « *renoncer à son militantisme kurde et que cette renonciation était forcée* » (requête, p. 6). En effet, il déclare que la cause principale de son départ était les problèmes familiaux (dossier administratif, pièce 7, p. 10). En outre, pendant les vingt ans qui ont suivi son départ du pays, le requérant a vécu en Ukraine. Alors qu'il aurait pu librement s'engager pour la cause kurde dans ce pays, il s'est à ce point désintéressé de la politique qu'il ignore que le HADEP n'existe plus.

6.9. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant, le Conseil rejette la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif

qu'il existerait des « actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes ».

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (notamment le COI Focus, « Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022, dossier administratif, pièce 16, document n° 3) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Interrogé quant à sa situation personnelle, le requérant a, par ailleurs, déclaré « *en tant que kurde je n'ai pas eu de pb* » (dossier administratif, pièce 7, p. 16).

6.10. En ce qui concerne la religion alévie du requérant, le Conseil se rallie, sur base des informations générales figurant au dossier administratif (COI Focus, « TURQUIE. Les alévies : situation actuelle » du 6 décembre 2019, dossier administratif, pièce 16, document n° 2), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas question de persécutions de groupe à l'égard des alévis en Turquie.

Quant aux problèmes qu'il a personnellement rencontrés de ce fait, le requérant déclare « *une fois quand j'étais jeune, lors de mon service militaire, j'ai été frappé parce que j'étais alévi, je garde encore les traces sur mon nez* » (dossier administratif, pièce, p. 16). Mis à part cet événement isolé qui a lieu dans un contexte particulier, il ne fait état d aucun autre incident (*ibid.*). Ainsi, il n'apporte pas la preuve qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa religion.

Dans sa requête, il évoque un long parcours qu'il aurait eu avec des groupes d'extrême droite et de nombreux actes de maltraitances. Lors de son entretien personnel, il n'a toutefois pas mentionné ces problèmes nullement étayés.

6.11. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a) et d) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.17. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure (notamment du COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023, dossier de la procédure, pièce 11) aucune indication de l'existence dans le sud-est de la Turquie, d'où est originaire le requérant, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Au vu de l'actualisation du rapport sur la situation sécuritaire en Turquie par une note complémentaire du 22 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre, deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET